

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'université de Saint-Etienne en date du **24 juin 2024** ;

Vu l'avis du comité social d'administration l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne en date du **2 juillet 2024** ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne en date du **4 juillet 2024** ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Saint-Etienne en date du **8 juillet 2024** ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du **12 septembre 2024**,

Décète :

Chapitre I – Dispositions relatives à l'Université Jean Monnet

Article 1^{er}

L'Université Jean Monnet est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée. L'Ecole nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne en est établissement-composante.

Article 2

L'Université Jean Monnet est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le recteur de région académique Auvergne Rhône-Alpes, chancelier des universités, assure le contrôle administratif et budgétaire de l'établissement.

Article 3

L'établissement public expérimental assure l'ensemble des activités de l'Université de Saint-Etienne à laquelle il se substitue. Il partage et coordonne certaines compétences avec l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne dans les conditions prévues par l'article 5 du présent décret et ses statuts.

Article 4

Les statuts de l'Université Jean Monnet, annexés au présent décret, sont approuvés.

Chapitre II – Dispositions relatives à l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne

Article 5

I. - Au 17° de l'article D. 752-5 du code de l'éducation, après le mot : « Saint-Etienne » sont insérés les mots : « établissement-composante de l'Université Jean Monnet » ;

II. - Les missions de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne s'inscrivent dans la stratégie de l'Université Jean Monnet que l'école contribue à définir. A ce titre, l'école participe à l'élaboration du contrat pluriannuel et de la politique scientifique de l'Université Jean Monnet.

Le président de l'Université Jean Monnet est membre de droit du conseil d'administration de l'école au titre du c du II de l'article 3 du décret du 15 février 2018 susvisé. Il émet un avis sur chacune

des candidatures aux fonctions de directeur de l'école dans les conditions prévues par l'article 10.2 des statuts de l'Université Jean Monnet au regard de la cohérence entre le projet porté par le directeur de l'établissement-composante et le projet stratégique de l'Université.

Le budget de l'école est élaboré dans le respect des orientations définies par l'Université Jean Monnet.

L'école détermine sa politique de ressources humaines en cohérence avec la stratégie de l'Université Jean Monnet.

Des moyens financiers et humains peuvent être mutualisés pour la réalisation de projets communs.

L'école met en œuvre une signature commune des publications scientifiques avec l'Université Jean Monnet.

L'école peut transférer ou déléguer une ou plusieurs de ses compétences à l'Université Jean Monnet. Cette dernière peut également déléguer une ou plusieurs de ses compétences à l'école dans les conditions prévues aux articles 10 des statuts de l'Université Jean Monnet.

Chapitre III – Dispositions transitoires et finales

Article 6

Les biens, droits et obligations, y compris les contrats de personnels, de l'Université de Saint-Etienne sont transférés à l'établissement public expérimental Université Jean Monnet.

Les agents précédemment affectés dans cet établissement sont affectés à l'établissement public expérimental.

Les usagers précédemment inscrits dans cet établissement sont inscrits à l'établissement public expérimental. Ils obtiennent, à la fin de leurs études, un diplôme de cet établissement.

Article 7

Jusqu'à l'élection du président de l'établissement expérimental dans les conditions prévues par ses statuts, le président de l'université de Saint-Etienne exerce les attributions de président de l'établissement expérimental définies par les statuts de cet établissement.

A ce titre, il prépare le règlement intérieur de l'établissement public expérimental qui doit être adopté dans les cinq mois suivant la publication du décret, ainsi que le projet de budget pour l'année 2025.

Il organise les élections aux conseils de l'établissement expérimental dans les cinq mois suivant l'adoption du règlement intérieur, ainsi que l'élection de son président.

Il est assisté d'un comité électoral consultatif qu'il convoque et préside. Le comité électoral consultatif est constitué des membres du comité électoral consultatif de l'université de Saint-Etienne et de représentants de l'établissement-composante désigné par le président de l'université de Saint-Etienne. Sont électeurs et éligibles les personnels de l'université Jean Monnet et de son établissement-composante.

Le président de l'université de Saint-Etienne préside la réunion convoquée pour l'élection du premier président de l'établissement public expérimental. Dans le cas où il est lui-même candidat à la présidence de l'établissement, le doyen d'âge des membres élus représentant les personnels enseignants-chercheurs et assimilés du conseil d'administration, non candidat, préside la réunion convoquée pour l'élection du premier président de l'établissement public expérimental.

Article 8

I. - Il est institué au sein de l'établissement public expérimental un conseil d'administration provisoire qui comprend :

1° Les administrateurs en exercice du conseil d'université de l'université de Saint-Etienne ;

2° Le directeur de l'établissement-composante, ou son représentant.

II. Ce conseil exerce les compétences du conseil d'administration définies par les statuts de l'établissement.

Il adopte un règlement intérieur provisoire, et le budget de l'établissement relatif à l'exercice 2025 dans les conditions prévues à l'article R. 719-51 du code de l'éducation, avant le 31 décembre 2024.

III. - Il est institué au sein de l'établissement public expérimental un conseil académique provisoire qui comprend :

1° Une commission de recherche provisoire qui comprend les membres en exercice de la commission de recherche de l'université de Saint-Etienne et un représentant de l'établissement-composante, désigné dans les conditions fixées par cet établissement ;

2° Un conseil des études et de la vie universitaire provisoire qui comprend les membres en exercice de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Saint-Etienne et un représentant de l'établissement-composante, désigné dans les conditions fixées par cet établissement.

Ces instances exercent les compétences définies par les statuts de l'établissement.

IV. Les mandats des membres du conseil d'administration provisoire et du conseil académique provisoire prennent fin à compter de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du premier président de l'établissement public expérimental.

Article 9

Les structures internes et les services communs de l'université de Saint-Etienne demeurent en place et leurs conseils et responsables demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la désignation des nouveaux conseils et des nouveaux responsables.

Les membres des sections disciplinaires de l'université de Saint-Etienne compétentes à l'égard des usagers et des enseignants demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la désignation de leurs successeurs au sein des sections disciplinaires de l'établissement public expérimental.

Le comité social d'administration, la commission paritaire d'établissement et la commission consultative paritaire institués au sein de l'université de Saint-Etienne demeurent compétents jusqu'à la mise en place, lors du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, des instances correspondantes au sein de l'établissement public expérimental. Le mandat de leurs membres titulaires et suppléants sont maintenus jusqu'à la même échéance.

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université de Saint-Etienne deviennent respectivement directeur général des services et agent comptable de l'établissement public expérimental.

Article 10

Le compte financier de l'université de Saint-Etienne relatif à l'exercice 2024 est établi par l'agent comptable en fonction lors de la suppression de l'établissement. Il est approuvé par le conseil d'administration provisoire ou le conseil d'administration de l'établissement public expérimental.

Article 11

Le code de l'éducation est modifié comme suit :

1° A l'article D. 711-1, le 67° est abrogé ;

2° A l'article D. 711-6-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Université Jean Monnet : décret n° xx du xx » ;

3° A l'article D. 718-5, le 60° est abrogé.

Article 12^{1°}A l'article 1er du décret du 23 décembre 1970 susvisé, les mots : « Saint-Etienne » sont supprimés ;

^{2°} Le IV de l'article 1er et l'article 5-1 du décret n° 2016-180 du 23 février 2016 portant association d'établissements publics du site lyonnais sont abrogés ;

Article 13

Les articles 3, 6, 9 et 10, le 1° de l'article 11 et le ^{1°} de l'article 12 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 14

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la culture et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la culture,

Rachida DATI

La ministre de l'enseignement supérieur,
et de la recherche,

Sylvie RETAILLEAU

ANNEXE

**Statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
expérimental « Université Jean Monnet »**